



**Pôle Ressources  
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 22 novembre 2021 (18h30)  
Hôtel de Ville - Salle Montgolfier**

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	27
Votants	:	29
Convocation et affichage	:	16/11/2021
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur Romain EVRARD

Etaient présents : Jérôme DOZANCE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Antoinette SCHERER, Pascal PAILHA, Sophal LIM, Maryanne BOURDIN, Bernard CHAMPAHET, Frédéric GONDRAND, Laura MARTINS PEIXOTO, Michel SEVENIER, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Catherine MOINE, Eric PLAGNAT, Romain EVRARD, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Juanita GARDIER, Danielle MAGAND, Clément CHAPEL, Jérémy FRAYSSE, Catherine MICHALON, Patrick SAIGNE, Gracinda HERNANDEZ, Michel HENRY-BLANC, Simon PLENET, Véronique NEE, François CHAUVIN.

Pouvoirs : Claudie COSTE (pouvoir à Eric PLAGNAT), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Jérémy FRAYSSE).

Etaient absents et excusés : Aurélien HERRERO, Jamal NAJI, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON.

**CM-2021-243 - ADMINISTRATION GENERALE - OUVERTURES DE COMMERCES  
SUR LA COMMUNE D'ANNONAY - DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL**

***Rapporteur : Monsieur Clément CHAPEL***

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances dite « Loi Macron », a modifié les règles applicables en matière d'exceptions au repos dominical dans les commerces de détail, en portant notamment de 5 à 12 par an le nombre de dimanches pour lesquels celui-ci peut être supprimé par décision du maire.

Ainsi, l'article L3132-26 du Code du travail a été modifié en ce sens :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. [...] Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre. »*

En application des dispositions de l'article susmentionné, comme pour les années précédentes, il est proposé que pour 2022 et les années suivantes, le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire normal est supprimé dans les établissements de commerce de détail soit maintenu à cinq par an.

Pour l'année 2022 et les années suivantes, et pour les commerces alimentaires et non-alimentaires hors commerces du secteur automobile, il est donc proposé de les fixer ainsi :

- le premier dimanche des soldes d'hiver,
- le premier dimanche des soldes d'été,
- les trois premiers dimanches précédant le 25 décembre.

Pour le secteur automobile, les 5 dates seront définies en fonction des choix du Conseil national des professions de l'automobile d'Auvergne-Rhône-Alpes (CNPA).

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et plus particulièrement son article 250 codifié à l'article L3132-26 du Code du travail,

VU l'avis favorable de la commission générale du 15 novembre 2021

## DÉLIBÉRÉ

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**EMET** un avis favorable à la proposition du Maire, à savoir de maintenir le nombre de dérogations à l'ouverture de 5 (cinq) dimanches par an pour l'année 2022 et les années suivantes,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le

: 24/11/21

Affiché le

: 24/11/21

Transmis en sous-préfecture le : 01/12/21

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20211122-27257-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du  
CONSEIL MUNICIPAL  
Le Maire

Simon PLENET